

**QUELQUES NOUVELLES DE BRUXELLES**  
**Du côté des Institutions européennes...**

**I. PROFESSION D'AVOCAT**

---

- **Secret professionnel – La CJUE annule l'obligation des avocats d'informer les intermédiaires impliqués dans une planification fiscale transfrontière – 8 décembre 2022**

Par un [arrêt](#) du 8 décembre 2022, rendu dans l'affaire *Orde van Vlaamse Balies e.a.* (C-694/20), la CJUE a déclaré l'article 8 bis, ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ([DAC 6](#)) invalide au regard de [l'article 7](#) de la Charte (protection de la vie privée).

La Cour constate en effet que l'application de cet article a pour effet d'imposer à l'avocat, qui agit en tant qu'intermédiaire et qui est dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent.

Elle considère qu'une telle obligation de notification n'est pas nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi par la directive.

- **Attractivité de la profession – Conférence sur la profession d'avocat – 2 décembre 2022 – Recommandations du professeur Kilian**

Le 2 décembre 2022, un forum sur la profession d'avocat a tenu [en ligne](#) une conférence sur les enjeux liés à l'attractivité de la profession.

Partant de l'exemple empirique allemand, le professeur Matthias Kilian a souligné qu'alors que la population d'avocats est vieillissante (génération des baby-boomers), la profession doit faire face à un nombre de plus en plus faible de jeunes juristes souhaitant s'y engager. De plus, ceux qui s'y engagent quittent la profession après quelques années.

Il est donc urgent de renouveler la profession d'avocat afin d'attirer de nouveaux praticiens, au risque de ne plus être en mesure de satisfaire la demande. Une telle situation serait en effet dangereuse, tant pour la compétitivité de la profession que pour la sauvegarde de l'état de droit et l'accès de tous à la justice.

Afin de rehausser l'attractivité des professions juridiques, Matthias Kilian considère qu'il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants : la féminisation de la profession ; les attentes des nouvelles générations, soucieuses de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle ; la numérisation de la société et du droit ; l'attractivité de l'offre de formation et son adéquation aux attentes de la profession.

En conclusion, partant du principe que l'on ne peut changer la démographie ni les attentes des générations Y (personnes nées entre 1981 et 1995) et Z (personnes nées à partir de 1996), le professeur

Kilian recommande aux professionnels du droit de travailler ensemble à l'attractivité de toutes les professions juridiques (plutôt que de se concentrer sur leur profession particulière) et de s'adapter aux attentes des jeunes générations, en offrant des conditions qui satisfassent l'équilibre vie professionnelle – vie privée. Il recommande aussi de ne pas se limiter à rendre la profession plus attrayante mais de commencer par rendre les études de droit plus attrayantes.

## II. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

---

- **Conseil – Proposition de règlement et de directive LCB/FT – Adoption d'un mandat de négociation – 7 décembre 2022**

Le 7 décembre 2022, le Conseil a adopté sa position sur la proposition de [règlement](#) LCB/FT et sur la proposition de [directive](#) LCB/FT.

Il ressort de cette position que les craintes des barreaux à l'égard de l'indépendance de la profession et du secret professionnel ont été en partie entendues.

Aux termes de sa [position](#) sur la proposition de règlement, le Conseil retient notamment une approche respectueuse de l'état de droit en réaffirmant le caractère de principe du secret professionnel de l'avocat (voyez les articles 17(1), alinéa 2, et 51(2), et les considérants 9 et 81 correspondants).

La [position](#) du Conseil sur la proposition de directive réaffirme, quant à elle, l'indépendance des barreaux vis-à-vis des autorités nationales de contrôle en matière de lutte anti-blanchiment (voyez l'article 38(3) a.).

### *Prochaine étape :*

Le Parlement doit à son tour adopter sa position sur ces deux propositions législatives, ainsi que sur la [proposition de règlement](#) instituant l'autorité de LCB/FT.

Dans un [communiqué de presse](#) du 7 décembre 2022, les co-rapporteurs parlementaires en charge de la proposition de directive LCB/FT ont annoncé que le vote sur le projet de rapport devrait intervenir d'ici la mi-mars 2023.

- **CJUE – Annulation partielle de la 5e directive LCB/FT – 22 novembre 2022**

Par un [arrêt](#) rendu le 22 novembre 2022 dans les affaires jointes C-37/20 et C-601/20 contre *Luxembourg Business Registers*, la CJUE a annulé l'article 1er, point 15, sous c), de la directive [2018/843](#), modifiant l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c), de la directive [2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT). Cet article permettait l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

En l'espèce deux sociétés demandaient aux autorités luxembourgeoises une limitation exceptionnelle de l'accès du public aux données relatives à leurs bénéficiaires effectifs respectifs. Cette limitation ayant été refusée sur le fondement de la disposition litigieuse, les sociétés requérantes en ont alors contesté la compatibilité avec les [articles 7 et 8](#) de la Charte devant les juridictions nationales, qui ont ensuite saisi la CJUE d'une question préjudicielle.

Selon une analyse classique, la Cour relève d'abord que l'accès du public à des informations sur des personnes physiques identifiées constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et des données personnelles, nonobstant le fait que les données concernées soient susceptibles d'avoir trait à des activités professionnelles.

Elle constate ensuite que cette ingérence est prévue par la directive et transposée en droit luxembourgeois, répondant ainsi au principe de légalité, et que la transparence du système financier constitue un outil pertinent et efficace afin de créer « *un environnement hostile aux criminels* » permettant « *un contrôle accru des informations par la société civile* » pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi par la directive LCB/FT.

Elle apprécie enfin la proportionnalité de l'ingérence et considère, d'une part, que l'accès du grand public à de telles informations ne se limite pas à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser cet objectif et que, d'autre part, le texte n'offre pas de garanties suffisantes aux bénéficiaires effectifs afin de se prémunir d'une utilisation abusive de ce droit d'accès. En effet, le texte de la directive, tel qu'il est rédigé, ne permet pas, selon la Cour, d'identifier avec précision les données des bénéficiaires effectifs susceptibles d'être divulguées au grand public. La Cour considère en outre que le contrôle anti-blanchiment effectué par le grand public n'a qu'un caractère subsidiaire vis-à-vis du contrôle principal qui incombe prioritairement aux autorités publiques et aux entités, telles que les établissements de crédit ou les établissements financiers, assujetties à des obligations spécifiques en la matière.

La Cour en déduit dès lors que la disposition en cause constitue une atteinte considérablement grave aux droits fondamentaux, qui n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Cet arrêt a suscité plusieurs réactions de la part des [parlementaires](#) en charge d'examiner la proposition de directive LCB/FT du 20 juillet 2021 ainsi que de la part de la société civile.

Face à ces réactions, la CJUE a publié sur ses réseaux sociaux une [communication](#) complémentaire visant à clarifier la portée de l'arrêt. Elle précise ainsi que l'annulation de la disposition en cause a pour seul effet de renvoyer à la rédaction antérieure de l'article (celle de la 4<sup>e</sup> directive), selon laquelle un demandeur issu du grand public souhaitant accéder aux données sur les bénéficiaires effectifs doit justifier d'un intérêt légitime.

- **CJUE – Critères d'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme – 17 novembre 2022**

Par un arrêt rendu le 17 novembre 2022 ([C-562/20](#)), la CJUE a donné des précisions quant aux conditions de mises en œuvre des mesures d'évaluation des risques et de vigilance renforcée prévues par la [4<sup>e</sup> directive LCB/FT](#).

En l'espèce, une société opérant dans le domaine de l'audit et du conseil fiscal et comptable avait été condamnée à une amende administrative par l'administration fiscale lettonne (le VID) pour manquement à ses obligations d'évaluation des risques et à la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées à l'égard de deux de ses clientes, jugées à haut risque de blanchiment par le VID.

Le VID considérait en effet que les clientes de la société en cause présentaient un risque élevé de blanchiment vu l'existence de liens de rattachement avec la Fédération de Russie : l'une, parce qu'elle avait effectué des transactions financières avec une société détenue majoritairement par une société

établie en Russie, et l'autre, parce qu'elle était une ONG qui employait en son sein, un ressortissant russe.

Ce constat se fondait notamment sur la prémisse générale selon laquelle la Russie est un État tiers présentant un risque élevé de corruption ainsi que sur un rapport du service de prévention du blanchiment de capitaux letton selon lequel les ONG sont particulièrement vulnérables et susceptibles d'être utilisées illégalement à des fins de financement du terrorisme.

Dans son arrêt, la CJUE recadre le débat en retenant d'abord que dans le cadre de la transposition de la directive LCB/FT, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance renforcée et d'évaluation des risques élevés de blanchiment et de financement du terrorisme.

Elle retient toutefois que les États membres demeurent, ce faisant, tenus d'agir « *dans les limites du droit de l'Union* », et de respecter, en particulier, les principes généraux du droit de l'Union, tels que les principes de légalité, de sécurité juridique, de proportionnalité et de non-discrimination.

Or, en l'espèce, les conclusions du VID revenaient à établir une forme de présomption généralisée de risque élevé pour toute transaction impliquant une ONG ou présentant un lien de rattachement à la Russie alors que de tels critères n'étaient pas expressément prévus par la loi lettonne, et que, selon la CJUE, « *le principe de proportionnalité exige que seules les transactions commerciales d'une certaine importance ou complexité ou qui présentent un caractère inhabituel* » fassent l'objet de mesures de vigilance renforcées.

À la lumière de ces conclusions, la Cour renvoie aux juridictions nationales le soin d'apprécier la légalité et la proportionnalité des critères d'identification des risques retenus par le VID en l'espèce.

### III. ACCES A LA JUSTICE

---

- **Conseil – Discussions informelles sur la proposition de directive relative aux SLAPPs – 9 décembre 2022**

Le 9 décembre 2022, à l'occasion d'une réunion du Conseil « justice et affaires intérieures », les ministres de la Justice des États membres ont tenu un [débat d'orientation](#) sur la [proposition de directive](#) la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (SLAPPs).

Pour rappel, cette proposition de directive a été publiée le 27 avril 2022, par la Commission européenne, en même temps qu'une [recommandation](#) sur les SLAPPs.

La proposition de directive prévoit une série de mesures procédurales visant à empêcher le recours abusif à des procédures judiciaires à caractère transfrontalier qui sont « *totalemment ou partiellement infondées et qui ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public* » (article 2(3) de la proposition). Elle envisage notamment un système de rejet rapide des demandes manifestement infondées (article 9 de la proposition).

Lors du débat d'orientation, les membres du Conseil ont largement soutenu l'objectif de la directive visant à protéger le droit à la liberté d'expression et d'information. Ils ont toutefois insisté sur la nécessité de dégager un équilibre entre des garanties adéquates contre l'utilisation abusive des

---

procédures civiles, d'une part et le respect du droit de toute personne à un recours effectif. En effet, les garanties procédurales envisagées par la proposition ne devraient pas être abusivement mises en œuvre dans le but de priver le demandeur en justice de son droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial.

#### Actions des barreaux européens :

Au niveau du CCBE, un groupe de travail du comité « accès à la justice » a été mis en place afin d'examiner la recommandation et la proposition de la Commission et d'élaborer un projet de position du CCBE sur ces deux documents.

- **Coopération judiciaire en matière civile – Consultation publique sur la proposition de règlement sur la filiation – 13 février 2022**

Le décembre 2022, la Commission européenne a publié [une proposition de règlement](#) sur la juridiction, le droit applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et la création d'un certificat européen de filiation.

Cette proposition vise à harmoniser à l'échelon européen les règles de droit international privé applicables à la filiation. Outre les règles classiques de conflit de loi et de juridictions contenues dans les règlements européens en matière civile, la proposition de règlement envisage également la création d'un certificat de filiation uniformisé.

Afin de recueillir les avis des parties prenantes sur la rédaction de cette proposition de règlement, la Commission a publié, le 8 décembre 2022, une [consultation publique](#). Le délai de contribution à la consultation a été fixé au 13 février 2022.

#### Action des barreaux européens :

Le CCBE envisage de répondre à cette consultation. Toutefois, eu égard à la brièveté du délai de contribution, le projet de réponse ne pourra pas être soumis au prochain comité permanent du CCBE, qui ne se réunira que le 16 février 2022. Le projet de réponse sera donc soumis aux délégations du CCBE par vote électronique.

Pour rappel, en amont de la publication du projet de texte de la Commission, le CCBE avait adopté, le 29 juillet 2022, une série [d'observations préliminaires](#) sur la création d'un instrument européen sur la parentalité.

## **IV. ETAT DE DROIT – DROITS HUMAINS**

---

- **Conseil – Adoption d'une décision ajoutant la violation de mesures restrictives à la liste des crimes transfrontaliers visés à l'article 83 TFUE – 28 novembre 2022**

Le 28 novembre 2022, le Conseil a adopté la proposition de décision du 25 mai 2022 tendant à ajouter la violation des mesures restrictives de l'UE au titre des infractions relevant de la « *criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière* » visées à [l'article 83\(1\)](#) du TFUE.

Aux termes de la [décision](#), cet ajout vise à garantir la mise en œuvre effective de la politique de l'Union sur les mesures restrictives. En effet, selon la décision, l'hétérogénéité des dispositions relative à la violation des mesures restrictives de l'Union et à leur sanction constitue un obstacle à l'application

cohérente de la politique de l'Union en matière de mesures restrictives, pouvant conduire à une forme de « *forum shopping* » voire à une certaine impunité (point 14 de la décision).

La décision retient néanmoins qu'il convient de tenir dûment compte de la diversité des systèmes nationaux (y compris en ce qui concerne l'organisation des sanctions) ainsi que d'assurer la garantie des droits fondamentaux, du principe de non-rétroactivité des infractions pénales, des principes de légalité et de proportionnalité des infractions pénales et des sanctions consacrés à l'[article 49](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des exigences de précision, de clarté et d'intelligibilité du droit pénal (point 21 de la décision). Les droits de la défense ne sont en revanche pas expressément visés par le texte de la décision.

#### Prochaines étapes :

La décision a été publiée au JOUE le 29 novembre 2022 et est immédiatement entrée en vigueur le 30 novembre 2022 « afin de permettre l'adoption urgente de dispositions de droit dérivé établissant des règles minimales relatives aux définitions et aux sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union » (point 24 de la décision).

- **Commission – Proposition de directive sur la criminalisation des actes de violation des mesures restrictives – 2 décembre 2022**

Sur la base de la décision du Conseil du 28 novembre 2022 (voir point précédent), la Commission européenne, qui travaillait déjà sur [un projet de proposition législative](#) visant à mettre en œuvre cette nouvelle disposition, a publié, le 2 décembre 2022, une [proposition de directive](#) criminalisant la violation des mesures restrictives de l'UE.

La proposition s'accompagne d'un [communiqué de presse](#) et d'un [communiqué de questions et réponses](#) détaillant le contenu de la proposition.

#### Prochaine étape :

La proposition a été transmise aux colégislateurs qui devront chacun déterminer leur mandat de négociation avant d'engager les débats en trilogues interinstitutionnels.

- **Parlement européen – Projet de résolution sur le rapport sur l'état de droit 2022 de la Commission européenne – 18 novembre 2022**

Le 18 novembre 2022, la commission des « libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures » du Parlement européen ([LIBE](#)) a publié son [projet de résolution](#) relative au [rapport](#) 2022 sur l'état de droit.

Aux termes de ce projet de résolution, le Parlement européen retient, dès le premier paragraphe, que la boîte à outils pour la sauvegarde de l'état de droit et des valeurs de l'UE manque de fermeté.

S'agissant des recommandations spécifiques adressées pour la première fois aux États membres dans le rapport de la Commission, le Parlement relève un manque de cohérence entre les points soulevés dans la communication horizontale de la Commission sur l'UE dans son ensemble et les recommandations adressées individuellement à chaque État membre. En outre, ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes et demeurent vagues, sans précisions quant aux mesures requises des États membres pour se mettre en conformité, ni délai pour leur réalisation.

Par ailleurs, le Parlement relève l'absence de toute recommandation relative à l'utilisation de logiciels de surveillance, tels que « Pegasus » ou « Predator ». Il appelle en outre la Commission à étendre le champ de son rapport à l'ensemble des valeurs visées à l'article 2 du TUE.

Prochaine étape :

Le projet de rapport a été présenté aux membres de la commission LIBE le 1 décembre 2022. La réunion s'est suivie d'un débat interparlementaire sur la situation de l'état de droit dans l'UE. Les deux réunions sont disponibles en replay [ici](#) et [ici](#).

Le rapporteur en charge de cette proposition est le président de la commission LIBE, Juan Fernando Lopez Aguilar (ES, S&D). Le délai de dépôt des amendements au projet de résolution a été fixé au 12 décembre 2022. Les amendements ne se sont cependant pas encore accessibles en ligne.

## **V. DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

- **Adoption et publication de la directive sur le reporting non-financier des entreprises (CSRD) – 28 novembre 2022 et 16 décembre 2022**

Le 28 novembre 2022, le Conseil a donné son approbation finale à la proposition de directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

Pour rappel, le 21 juin 2022, les colégislateurs étaient parvenus à un accord sur le contenu de la proposition. Le 10 novembre 2022, le Parlement avait approuvé formellement le texte issu de l'accord interinstitutionnel.

La [directive](#) a été publiée au JOUE le 16 décembre 2022 et entrera en vigueur le 20ème jour suivant sa publication.

- **Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises (CSDD) – Mandat de négocié du Conseil – 1 décembre 2022 - Présentation du projet de rapport en commission parlementaire JURI – 17 novembre et 6 décembre 2022**

Le Conseil a terminé son examen de la [proposition de directive](#) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et arrêté son mandat de négociateur. La proposition est toujours en cours d'examen par la commission des « affaires juridiques » (JURI) du Parlement.

Au niveau du Conseil :

Le 1 décembre 2022, le Conseil « compétitivité » a adopté son mandat de négociation sur la proposition (« [orientation générale](#) »). Cette position revoit sensiblement à la baisse les exigences de vigilance envisagées par la Commission européenne.

Au niveau du Parlement :

La commission JURI a publié, le 7 novembre 2022, son [projet de rapport](#) sur la proposition de texte. Huit autres commissions ayant décidé de rendre un avis sur la proposition de directive.

Le 17 novembre 2022, le projet de rapport a été présenté aux membres de la commission JURI. Ce projet de rapport capitalise sur le contenu des [principes directeurs](#) des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et comporte 250 propositions d'amendements au texte de la Commission.

La présentation est disponible [en replay](#). La rapporteure en charge de la proposition (Lara Wolters, S&D, NL) a notamment rappelé l'importance de tenir compte de l'intégralité de la chaîne de valeur des

entreprises. Elle a toutefois insisté sur la différence entre la responsabilité (morale) des entreprises de tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur et la responsabilité (civile) des entreprises, qui devrait se limiter aux seuls dommages que les entreprises auront causé ou contribué à causer à l'environnement ou aux droits humains.

La rapporteure a également souligné que les entreprises sont les mieux placées pour évaluer les risques de leur activité.

L'inclusion des PME dans le champ d'application du texte a suscité de nombreux débats. Deux tendances s'opposent parmi les groupes politiques : intégrer les PME et étendre le champ d'application de la proposition de texte à un plus grand nombre d'entreprises, d'une part ; ou opérer en plusieurs étapes, en commençant par ne réglementer que les grandes entreprises avant d'étendre l'application du texte à d'autres groupes d'entreprises dans un second temps, d'autre part.

Le délai de dépôt des amendements a été fixé au 30 novembre 2022. Les amendements déposés n'ont pas encore été publiés en ligne.

#### *Prochaine étape :*

Le Parlement doit désormais adopter son projet de rapport, qui constituera la position du Parlement lors des négociations interinstitutionnelles (trilogie), lesquelles devraient commencer au mois de juin 2023.

## **VI. NUMERISATION**

---

- **Déclaration interinstitutionnelle sur les droits et principes numériques – 15 décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, la Commission, le Parlement et le Conseil ont adopté ensemble une [déclaration](#) conjointe sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique.

Pour rappel, cette déclaration fait suite à [un projet de déclaration solennelle](#) de la Commission européenne du 26 janvier 2022, invitant le Parlement et le Conseil à définir les orientations, les droits et les valeurs que le législateur européen s'engagera à mettre en œuvre lors de l'adoption de projets de réglementations, y compris lors de la négociation d'accords internationaux, en matière numérique.

La déclaration se compose de 6 chapitres, comportant chacun un rappel des droits fondamentaux et des valeurs essentielles que l'Union protège en matière numérique, ainsi qu'une série d'engagements politiques pour chacun des droits évoqués. Elle comprend notamment des engagements sur la durabilité du développement technologique, le droit à la déconnexion et autres droits sociaux liés à l'utilisation des technologies, ainsi que sur un développement transparent, éthique et fiable de l'intelligence artificielle.

- **E-evidence – Accord en trilogie sur les propositions de directive et de règlement sur le partage de preuves électroniques – 29 novembre 2022**

Le 29 novembre 2022, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord sur la [proposition de directive](#) établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, ainsi que sur la [proposition de règlement](#) relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.



Pour rappel, ces deux textes avaient été proposés par la Commission européenne le 17 avril 2018, à la suite des attentats terroristes subis par certains États membres de l'UE.

Ces propositions ont pour but de compléter les dispositions du 2e Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, en adaptant les mécanismes de coopération judiciaire pénale aux nouveaux modes de communication numérique utilisés par les auteurs d'infractions pénales.

#### Prochaines étapes :

Les colégislateurs doivent à présent approuver formellement les textes avant qu'ils ne soient publiés au JOUE. L'entrée en vigueur des textes devrait alors intervenir dans les 20 jours suivants leur publication. Le règlement entrera en application dans un délai de 3 ans suivant sa publication. La directive devra, quant à elle, être transposée dans un délai de 2 ans et demi.

- **Piratage du réseau « EncroChat » - Recevabilité des preuves ainsi obtenue Question préjudicielle des juridictions berlinoises – 19 novembre 2022**

Le 19 octobre 2022, la Cour de district de Berlin (*Landgericht Berlin*) a saisi la CJUE de 14 questions préjudicielles dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue faisant suite au piratage du réseau « EncroChat ».

Pour rappel, le 1 avril 2020, le juge des libertés et de la détention français avait autorisé le piratage et l'interception, par la gendarmerie française, d'une importante quantité de données chiffrées sur le réseau « EncroChat ». Eu égard aux contenus interceptés, les données ont ensuite été transmises à l'agence Europol et ont contribué, au moyen de [décisions d'enquêtes européennes](#), à l'arrestation et à la poursuite de plusieurs milliers de personnes dans plusieurs États membres de l'UE, dont l'Allemagne.

La légalité de cette interception suscite de nombreux débats.

Le 8 avril 2022, le Conseil constitutionnel français avait, pour sa part, jugé l'opération conforme à la Constitution française, et les preuves ainsi recueillies recevables devant les juridictions françaises.

Une affaire similaire concernant la recevabilité de ces preuves contre 2 ressortissants britanniques est encore pendante devant la Cour EDH dans l'affaire *AL e.a. c. France*.

La cour de district de Berlin a quant à elle interrogé la CJUE sur la recevabilité des preuves résultant de décisions d'enquêtes européennes prises sur le fondement de la directive [2014/41/UE](#), alors que les cours de district de Hambourg et de Brême avaient admis la recevabilité des preuves interceptées.

La demande préjudicielle est disponible [en ligne](#) sous le numéro d'affaire [C-670/22](#), « *Staatsanwaltschaft Berlin* ».

- **Conseil de l'Europe – Audition de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE sur l'utilisation des logiciels espions – 12 décembre 2022**

Le 12 décembre 2022, la [commission](#) des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (l'APCE) a tenu une audition sur l'utilisation de logiciels de surveillance de masse tel que le logiciel Pegasus. L'audition visait notamment à entendre les victimes de ces logiciels (élus et journalistes) en vue de l'élaboration d'un rapport sur le sujet. L'audition est disponible [en replay](#).

- **Parlement européen – Logiciel espion Pegasus – Présentation d’une étude sur le cadre juridique des États membres pour l’acquisition et l’utilisation de logiciels de surveillance – 5 décembre 2022**

Le 5 décembre 2022, le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles a présenté à la commission d’enquête du Parlement européen sur l’utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (la commission [PEGA](#)) une [étude](#) intitulée : « *The existing legal framework in EU Member States for the acquisition and use of Pegasus and equivalent surveillance spyware* » (uniquement disponible en anglais).

Cette étude complète [une première étude](#) du 25 avril 2017 intitulée « *The legal framework on digital hacking by legal enforcement* » à la lumière du scandale lié au logiciel d’espionnage « Pegasus »

L’étude se concentre sur le droit de certains États membres uniquement, parmi lesquels la Hongrie et la Pologne mais aussi l’Allemagne, la France et les Pays-Bas. Elle examine ainsi le cadre juridique existant dans ces États membres pour l’acquisition et l’utilisation de logiciels d’espionnage numérique tels que le logiciel « Pegasus » (les définitions légales de ces logiciels, les garanties, les limites et la proportionnalité de leur utilisation prévues par les législations nationales)

La présentation de l’étude est accessible [en replay](#). Le support de présentation de l’étude est également disponible [ici](#).

Prochaines étapes :

Deux autres études seront présentées aux membres de la commission PEGA au début de l’année 2023.

Cette commission devra ensuite adopter son rapport d’enquête dont un premier projet a été publié le 28 novembre 2022.

*Anne Jonlet, responsable du bureau de liaison européen*